

LE TEXTE DU PROJET DE LOI DES ASSURANCES SOCIALES.

adopté par le Sénat

(7 Juillet 1927)

I. - INTRODUCTION

Le Sénat vient d'achever l'examen du projet de loi sur les Assurances sociales. On se souvient que le projet déposé par le Gouvernement et modifié par la Commission d'assurance et de prévoyance sociale de la Chambre, avait été adopté par cette dernière, au mois d'avril 1924. Le projet, transmis au Sénat, a été examiné par la Commission d'hygiène et a donné lieu à quatre rapports successifs de M. le sénateur Chauveau. Les Commissions des finances, du commerce, de l'agriculture, de législation et d'administration ont également été appelées à donner leur avis.

La discussion devant le Sénat a duré du 9 juin au 7 juillet. De nombreux amendements ont été déposés, un assez grand nombre incorporés au texte.

Avant de donner le texte nouveau, tel qu'il est sorti des délibérations de la Haute Assemblée, il n'est pas inutile d'indiquer l'esprit général qui paraît se dégager de la discussion, ainsi que les points essentiels sur lesquels des modifications ont été apportées au texte primitif.

Le Sénat a été à peu près unanime à souhaiter l'institution d'un régime d'assurances sociales. Le projet a été voté par 269 voix contre 2. 42 sénateurs n'ont pas pris part au vote. 5 étaient absents par congé. Il est certain que nombre de sénateurs n'ont pas voulu refuser leur voix à une réforme qu'ils jugeaient désirable, encore qu'ils aient éprouvé ou manifesté de très sérieuses appréhensions quant à ses modalités particulières de réalisation. Une seconde lecture du projet ayant été demandée n'a été repoussée que par 199 voix contre 110.

Sur le fond du projet, le Sénat paraît avoir obéi à trois préoccupations principales : maintenir et même renforcer l'équilibre financier des Assurances sociales, donner satisfaction aux groupements professionnels de médecins, sans la collaboration desquels la mise en application de la loi ne peut même être envisagée; accorder aux différents milieux sociaux intéressés les menues concessions qui, sans toucher aux principes fondamentaux de la réforme, représentent